



Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 15 - 2020AI DU 9 JUILLET 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié
autorisant le centre de tri et de transit de déchets ainsi que la déchèterie professionnelle
exploités au lieu-dit « Kereuret », dans la zone d'activités de Ti Lipig, à PLUGUFFAN
par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives (autorisation environnementale), le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 la modifiant ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit « Kereuret », dans la zone d'activités de Ti Lipig, à PLUGUFFAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28-2018-AI du 26 juillet 2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 susvisé ;

VU les demandes de bénéfice de l'antériorité présentées par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT les 12 avril 2011 et 22 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 17 décembre 2019 par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT concernant son projet de modification des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Kereuret » à PLUGUFFAN ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 7 mai 2020 ;

VU le rapport du 7 mai 2020 de l'inspection de l'environnement spécialité Installations classées de la DREAL-BRETAGNE ;

VU la décision préfectorale du 25 mai 2020 relative à la dispense de production d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagements et de modifications des conditions d'exploiter son centre de tri et de transit de déchets ainsi que sa déchèterie professionnelle exploités au lieu-dit « Kereuret » à PLUGUFFAN présenté le 18 février 2020 par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de modification envisagé, au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les déchets inertes arrivant sur le site de PLUGUFFAN sont d'ores et déjà stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes de PLOMELIN, exploitée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT de ce fait que le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant à l'appui de sa demande permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 mars 2012, 27 mars 2012, 26 novembre 2012 et 6 juin 2018 susvisés sont applicables à l'installation exploitée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Kereuret » à PLUGUFFAN ;

CONSIDERANT que la société LE PAPE ENVIRONNEMENT n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDERANT que le projet de modification de l'installation du site de Kereuret à PLUGUFFAN nécessite des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 51 route de Pont l'Abbé 29700 PLOMELIN, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter une déchèterie professionnelle et un centre de tri et de transit de déchets au lieu-dit « Kereuret », dans la zone d'activités de Ti Lipig, à PLUGUFFAN, conformément à l'arrêté préfectoral n° 13-10-AI du 17 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 28-2018-AI du 26 juillet 2018 et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Capacités	Régime
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	Quantité maximale présente de ces déchets :13 t (6 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, 7 t en conteneur métallique)	Autorisation
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles 1, 2 et 3)	Autorisation
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles 1, 2 et 3) Quantité maxi annuelle : 6 200 m ³ (12 400 tonnes)	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités (broyage des bois)	Autorisation
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Quantité de déchets traités (broyage des déchets verts et des souches)	Enregistrement

2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée des installations : 692 kW (un concasseur et un broyeur mobile)</p>	Enregistrement
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 10 075 m³ (10 000 m³ de déchets bois (A 1000 m³ et B 9000 m³), 75 m³ de déchets de papiers/cartons)</p>	Enregistrement
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 18 175 m³ (12 500 m³ de terres de décapage, 3 600 m³ de déchets verts, 200 m³ de plâtre, 875 m³ de DIB, 500 m³ de déchets « Éco-mobilier » et 500 m³ d'encombrant)</p>	Enregistrement
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Quantité maximale présente : 312 m³</p>	Enregistrement
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Superficie maximale : 9 250 m² (3 300 m² pour les enrobés routiers, 950 m² pour les pierres de taille, 1 100 m² pour les moellons, 3 900 m² pour les bétons)</p>	Déclaration
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Réservoir aérien fixe de 2 m³ : 1,7 t</p>	Non classé
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué : 24 m³</p>	Non classé

».

ARTICLE 3

L'ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site

- un accès et une sortie communs, à l'est de l'emprise du site, associées à un ensemble de bureaux/locaux sociaux et à un pont bascule ;
- une déchèterie, réservée aux professionnels, équipée pour l'accueil spécifique de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et dotée d'un bâtiment couvert pour :
 - . la réception et le tri de déchets industriels banals et commerciaux ;
 - . l'entreposage et l'entretien de matériels ainsi que l'aménagement d'un poste de distribution de carburant (gazole) ;
- des zones de stockage et de tri de pierres de taille et de moellons ;
- une zone de stockage et de tri d'éléments en béton comportant une aire de concassage et de criblage ;
- une zone de stockage et de tri de déchets d'enrobés routiers comportant une aire de concassage et de criblage ;
- une zone de stockage et de tri de terres de décapage ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets verts ;
- une zone de stockage et de broyage de déchets de bois, traités et non traités ;
- des voies de circulation ainsi que des aires de stationnement des engins de manutention nécessaires à l'exploitation du projet ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante lié d'une superficie de 11 000 m² ;
- un ensemble d'équipements pour le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, non polluées ou susceptibles d'être polluées, collectées sur le site avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- des merlons édifiés en limites Sud et Est de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager et un écran acoustique vis-à-vis des lieux-dits Kerloéguen et Kerbenhir ainsi qu'un rôle d'écran thermique en cas d'incendie des stockages extérieurs de bois en partie Sud (merlon Sud) ;
- un merlon édifié en limite nord de l'emprise du site afin de constituer un masque paysager vis-à-vis de la voie expresse (RD 785) ;
- des espaces verts incluant une zone non aedificandi d'une largeur minimale de 75 mètres à partir de l'axe de la RD 785.
- un bâtiment situé en partie Sud-Est de la déchèterie sur une superficie de 375 m² (15 x 25 m). Ce bâtiment est construit dans le prolongement du bâtiment existant, avec les mêmes matériaux et sur une hauteur identique afin de ne pas modifier l'impact visuel de l'établissement sur son environnement. »

Rythmes et modalités de fonctionnement

- Ouverture de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 heures du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi ;
- Les opérations de broyage peuvent se faire sur une période d'au plus 3 jours par semaine ;
- Exceptionnellement, l'installation peut être ouverte, uniquement pour des apports de déchets (aucune activité de concassage, criblage ou de broyage), de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

Nature, origine et flux des déchets

- nature des déchets admis dans l'établissement selon l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- origine en provenance de la partie sud-ouest du département du FINISTERE, depuis le département du MORBIHAN jusqu'à la presqu'île de CROZON (incluse) ;

- flux par familles de déchets selon le tableau récapitulatif suivant :

ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT HORS STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE		
Déchets	Flux annuel (tonnes/an)	Stockage maximal (tonnes)
Pierres de taille	1000	1000
Moellons	5000	10000
Déchets de bétons	80000	30000
Déchets d'enrobés routiers	25000	5000
Terres de décapage	50000	20000
Déchets verts	10000	1800
Déchets de bois	20000 (2000 Bois A – 18000 bois B)	5000 (500 bois A – 4500 bois B)

INSTALLATION DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE			
Nature des déchets	Alvéoles	Quantité totale admissible	Quantité maximale annuelle
Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes	1 (36 000 m ³) 2 (52 000 m ³) 3 (52 000 m ³)	176 000 tonnes (88 000 m ³ d'amiante lié)	6 200 m ³ (12 400 tonnes)

».

ARTICLE 4

Le **CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES** de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 est complété par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

».

ARTICLE 5

L'ARTICLE 4.3.10 PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES MATIERES EN SUSPENSION est ajouté :

« ARTICLE 4.3.10 PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES MATIERES EN SUSPENSION

Afin de respecter le taux de MES autorisé (35 mg/l) au point de rejet des eaux pluviales et afin de rendre comparable le taux de MES dans les piézomètres Pz2 bis et Pz3bis à celui du piézomètre Pz1, l'exploitant réalisera une étude et mettra en place les moyens nécessaires pour résoudre le problème du taux de matière en suspension dans les eaux de rejets et les eaux souterraines. Cette étude et les nouveaux résultats d'analyses seront transmis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 6

L'ARTICLE 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 BATIMENTS ET LOCAUX – STOCKAGES – ORGANISATION – AUTRES DISPOSITIONS est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.3.2.3 BATIMENTS ET LOCAUX – STOCKAGES – ORGANISATION – AUTRES DISPOSITIONS

Les installations de l'établissement sont implantées conformément au plan annexé .

Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site dans les conditions prises en compte dans l'étude de dangers du site, actualisée par le porter à connaissance.

Les stockages sont disposés sur l'emprise du site de telle sorte à respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

- entre les stockages extérieurs ci-après et les limites de propriété de l'établissement de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m²) :
 - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts) : 10 mètres pour une hauteur de stockage de 5 mètres ;
 - déchets de bois A broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B criblés sous abri : 5 mètres (face largeur) et 10 mètres (face longueur) pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B criblés en extérieur et déchets de bois B : 5 mètres pour des hauteurs de stockage respectivement de 3 mètres et 3,5 mètres ; sauf en limite Sud ou le merlon de 4 mètres de hauteur joue un rôle d'écran qui permet de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site ;
- entre les stockages extérieurs et tout autre stockage de matières combustibles de telle sorte à éviter les risques d'effets « domino » (seuil de 8 kW/m²) :
 - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts) : 5 mètres (face longueur du côté mur), 10 mètres (face longueur du côté de l'ouverture des casiers) et 10 mètres (face largeur) ;
 - déchets de bois A broyés : 5 mètres.

Les dispositions utiles (marquage au sol, procédures permettant de s'assurer du respect des surfaces et hauteurs maximales de stockage, etc.) sont prises par l'exploitant pour délimiter les zones de stockages des matériaux combustibles ainsi que les espaces à maintenir libres afin d'éviter les effets « dominos » sous l'action des flux thermiques en cas d'incendie. »

ARTICLE 7

L'ARTICLE 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE est complété par les prescriptions suivantes :

- «- un poteau incendie situé au sein du site OUEST ENROBE, à 150 m au Nord du portail situé entre les deux installations, également raccordé sur le réseau communal (débit minimum de 60 m³/h) ;
- la zone de stockage des bois brut dispose d'un dispositif d'arrosage préventif mis en place sur le réseau RIA du site, afin de limiter le risque de départ de feu en période de fortes chaleurs. »

ARTICLE 8

L'ARTICLE 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 BASSIN DE CONFINEMENT est complété par les prescriptions suivantes :

« Le bassin de confinement, d'une capacité de rétention minimum de 1 100 m³, doit en toutes circonstances disposer d'un volume libre de 680 m³ pour absorber les eaux d'incendie simultanément des eaux liées à une intempérie. »

ARTICLE 9

Les articles 10.1 à 10.17 (inclus) de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 sont supprimés.

ARTICLE 10

L'ARTICLE 10.18.1 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 STOCKAGE est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 10.18.1 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 STOCKAGE

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement – selon les modalités fixées par l'article 10.18.3 ci-après – dans 3 alvéoles spécifiques de l'installation.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises dans l'installation – divisée en 3 alvéoles – sont limitées à :

Nature des déchets	Alvéoles	Quantité totale admissible	Quantité maximale annuelle
Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes	1 (36 000 m ³) 2 (52 000 m ³) 3 (52 000 m ³)	176 000 tonnes (88 000 m ³ d'amiante lié)	6 200 m ³ (12 400 tonnes)

».

ARTICLE 11 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1^o par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2^o par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLUGUFFAN et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LE PAPE ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le - 9 JUIL. 2020

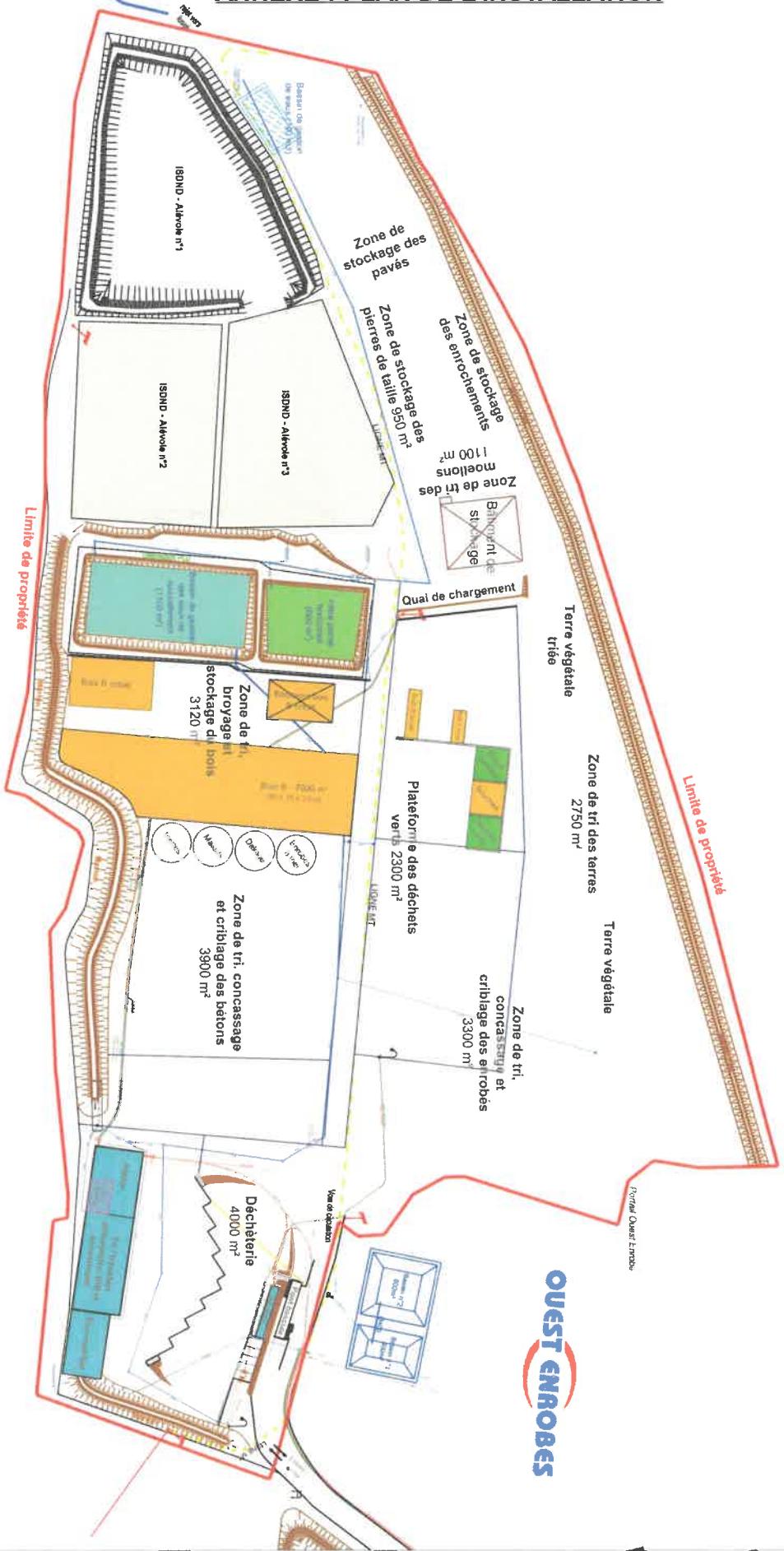
Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PLUGUFFAN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le gérant de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT

ANNEXE : PLAN DE L'INSTALLATION



Format A3
Echelle : 1/1250

